



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 005 075 23 H0015**

date de dépôt : 31 mai 2023

demandeur : ALPES DEVELOPPEMENT,  
représenté par Monsieur JARNIAC Jérôme

pour : l'implantation d'une Habitation Légère de  
Loisirs

adresse terrain : Route de Céüze lieu-dit Le  
Domaine de Tiko, Lot 2, à Manteyer (05400)

Commune de Manteyer

**ARRÊTÉ N° 23 / 2023.  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu la déclaration préalable présentée le 31 mai 2023 par ALPES DEVELOPPEMENT, ALPES DEVELOPPEMENT, représenté par JARNIAC Jérôme demeurant , Aix-en-Provence (13290);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Implantation d'une Habitation Légère de Loisirs ;
- sur un terrain situé Route de Céüze lieu-dit Le Domaine de Tiko, Lot 2, à Manteyer (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 68 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Manteyer.  
Le 22 juin 2023.

Le maire, **ROBERT PAUCHON.**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.